

B. DIVERS

ARRET RCCB 368 DU 03 JUILLET 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Président de la République du 19 juin 2019 par la lettre n°100/P.R./048/2019 transmise à la Cour de Céans pour faire vérifier la conformité à la Constitution du texte de loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement, requête reçue en son greffe en date du 24 juin 2019 et enrôlée sous le numéro RCCB 368;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Vu les pièces du dossier ;

Oui le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la République a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et 4 alinéa 1^{er} de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;

Considérant que la formalité prescrite à l'article 1er du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée;

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 de la Constitution, l'une des compétences de la Cour est de statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant que la requête sous examen émane du Président de la République, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions des articles 236 alinéa 1^{er} de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée et que l'objet de sa requête est de faire vérifier la conformité à la constitution de la loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Considérant que l'article 268 de la Constitution renvoie quant aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du Service National de Renseignement à une loi organique;

Considérant que le texte sous analyse est une loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement et que l'article 202 alinéa 4 de la Constitution dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. », Considérant qu'après l'analyse de cette loi par la Cour de Céans, elle ne relève aucune non-conformité à la constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que la loi organique portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement est conforme à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 03 juillet 2019 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)